

23  
février  
2005

## Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2007

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu l'article 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du  
24 septembre 2000<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2004,  
*décète:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Buts

**Article premier** <sup>1</sup>La loi crée les bases de l'harmonisation et de la coordination des prestations sociales cantonales versées sous condition de ressources (ci-après: les prestations).

<sup>2</sup>Elle définit les principes régissant:

- a) l'unité économique de référence;
- b) le revenu déterminant unifié;
- c) le processus d'examen du droit aux prestations;
- d) l'échange d'informations;
- e) l'organisation des structures d'accès aux prestations.

### CHAPITRE 2 Unité économique de référence

Définition

**Art. 2** L'unité économique de référence désigne l'ensemble des personnes dont les éléments de revenus, de charges et de fortune sont pris en compte pour le calcul du revenu déterminant unifié.

Composition

**Art. 3**<sup>2)</sup> <sup>1</sup>L'unité économique de référence comprend, en règle générale:

- a) le-la titulaire du droit;
- b) le-la conjoint-e;
- c) le-la partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat;
- d) le-la partenaire qui partage le domicile du-de la titulaire du droit;
- e) les parents, lorsque le-la titulaire du droit est mineur-e ou en première formation;

---

FO 2005 N° 19

<sup>1)</sup> RSN 101

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

## 831.4

---

f) les enfants mineurs ou en première formation.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat détermine les autres personnes composant l'unité économique de référence.

<sup>3</sup>Il règle les modalités relatives aux personnes domiciliées à l'étranger.

### CHAPITRE 3

#### Revenu déterminant unifié

Définition **Art. 4** Le revenu déterminant unifié sert de base au calcul du droit à la prestation.

Principes **Art. 5** <sup>1</sup>Le calcul du revenu déterminant unifié se fonde sur les éléments de revenus, de charges et de fortune de l'unité économique de référence.

<sup>2</sup>Ces éléments correspondent pour l'essentiel aux rubriques de la déclaration d'impôts.

<sup>3</sup>Les dépenses librement consenties ne sont pas retenues.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat définit les éléments composant le revenu déterminant unifié et les modalités de leur prise en considération.

### CHAPITRE 4

#### Processus d'examen du droit aux prestations

Principes **Art. 6** <sup>1</sup>L'examen du droit aux prestations s'effectue dans l'ordre déterminé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>L'octroi d'une prestation est pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit à la prestation suivante.

<sup>3</sup>Le revenu déterminant tient compte des prestations accordées aux membres de l'unité économique de référence et, le cas échéant, de celles auxquelles ils ont renoncé.

### CHAPITRE 5

#### Echange d'informations

Base centralisée de données sociales **Art. 7** <sup>1</sup>L'Etat crée une base centralisée de données sociales.

<sup>2</sup>La base centralisée contient les données relatives à l'unité économique de référence et au calcul du revenu déterminant unifié.

<sup>3</sup>Elle répertorie les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires relatives au contenu de la base centralisée, à son accès et à la transmission des données.

Echange d'informations **Art. 8** <sup>1</sup>Les services compétents pour l'octroi de prestations se réfèrent aux informations de la base centralisée.

<sup>2</sup>Ils transmettent à la base centralisée toute donnée utile.

## CHAPITRE 6

**Organisation**

- Guichets sociaux régionaux **Art. 9** <sup>1</sup>Les communes créent des guichets sociaux régionaux.  
<sup>2</sup>L'Etat participe par le versement d'indemnités aux charges de fonctionnement des guichets sociaux qu'il reconnaît.  
<sup>3</sup>Il définit les principes de fonctionnement des guichets sociaux et veille à la formation de leur personnel.
- Procédure **Art. 10** <sup>1</sup>Toute personne qui demande une prestation s'adresse en principe au guichet social de sa région.  
<sup>2</sup>Le guichet social examine la demande et fournit une information sur le droit aux prestations.  
<sup>3</sup>Si la personne confirme sa demande, le dossier est transmis aux services compétents pour décision.

## CHAPITRE 7

**Dispositions d'exécution, transitoire et finales**

- Dispositions d'exécution **Art. 11** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi.  
<sup>2</sup>Il détermine les prestations soumises à la loi.
- Disposition transitoire **Art. 12** Les demandes en suspens au moment où la prestation est soumise à la présente loi sont régies par le nouveau droit.
- Référendum facultatif **Art. 13** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur **Art. 14** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 27 avril 2005.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2005.